

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°048-2019 – X. et Y. c/ Z.

Rapporteur : M. Alain POIRIER

Audience publique du 10 mars 2021

Décision rendue publique par affichage le 23 août 2021

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Ardennes a transmis le 1^{er} mars 2019 à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est, sans s'y associer, une plainte de M. Z., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M. X. et de Mme Y., masseurs-kinésithérapeutes.

Par une décision GE 06-2019 en date du 15 novembre 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est a infligé à M. X. et à Mme Y. la sanction du blâme et rejeté leurs conclusions tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Z. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 27 novembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, deux mémoires récapitulatifs enregistrés les 27 février 2020 et 24 juillet 2020 et des mémoires de production enregistrés les 14 janvier 2020, 11 mai 2020 et 21 octobre 2020, M. X. et Mme Y., représentés par maître Richard Delgenes, demandent l'annulation de la décision GE 06-2019, le rejet de la plainte de M. Z. et la condamnation de celui-ci à leur verser la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 mars 2021 :

- Le rapport de M. Alain Poirier ;
- Les observations par visioconférence de Me Richard Delgenes pour M. X. et Mme Y., ainsi que les explications de ces derniers ;
- Les observations par visioconférence de Me Philippe Boucher pour M. Z., ainsi que les explications de ce dernier ;
- Les observations de M. Jean-Christophe Tulpin, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Ardennes.

M. X., Mme Y. et Me Delgenes ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. et Mme Y., masseurs-kinésithérapeutes, font appel de la décision du 15 novembre 2019, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, après les avoir reconnus coupables de tentative de détournement de clientèle et de manque de confraternité, leur a infligé la sanction du blâme.

Sur la compétence de la chambre disciplinaire de première instance

2. Dans la plainte dirigée contre M. X. et Mme Y., dont il a saisi le conseil départemental de l'ordre des Ardennes le 1^{er} mars 2019, M. Z. soutenait que l'intervention de ses associés avait fait échouer son projet de cession de sa clientèle et de ses parts de SCM, que ceux-ci n'avaient pas répondu à l'offre qu'il leur avait faite pour les reprendre et que ses conditions de travail étaient difficiles et l'empêchaient de trouver un repreneur. La circonstance que les faits reprochés aux requérants n'ont été expressément qualifiés de manquements déontologiques que le 23 septembre 2019 dans le mémoire en réplique produit par son conseil, ne permet pas de conclure que M. Z. entendait contester les conditions de l'exécution du contrat conclu avec ses associés. C'est donc à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance s'est reconnue compétente pour statuer sur la plainte.

Sur la motivation de la décision attaquée

3. La chambre disciplinaire de première instance, qui n'était pas tenue de répondre à tous les arguments de Mme Y. et de M. X., énonce les motifs pour lesquels elle retient l'existence de manquements, ainsi que la sanction qu'elle inflige. Dès lors, la décision attaquée est suffisamment motivée.

Sur les griefs

4. Aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* » ; selon l'article R.4321-100 du même code : "*Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* »

5. Il résulte de l'instruction que M. Z. est devenu en 2009 l'assistant-collaborateur de M. X. et Mme Y., masseurs-kinésithérapeutes à (...) et (...). En 2013, il a acheté à ceux-ci le tiers de leurs clientèles pour la somme totale de 80 000 euros (40 000 euros chacun) et le tiers des parts de la SCM (...) constituée entre eux pour la somme de 800 euros (400 euros chacun). En septembre 2016, M. Z. a souhaité céder sa patientèle et ses parts de la SCM pour aller exercer en Corse et en a fait état oralement auprès de ses associés. Ceux-ci ont refusé de racheter sa patientèle, en indiquant qu'ils n'étaient pas en mesure de la prendre en charge, en proposant tout au plus de racheter ses parts de SCM, pour un montant de 1 200 euros. M. Z. a alors recherché un successeur, en déposant, début 2017, une annonce auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sur les sites de masseurs-kinésithérapeutes et les réseaux sociaux, et il en a informé les patients. Une jeune kinésithérapeute s'étant intéressée à la reprise de sa patientèle, M. Z. lui a fait visiter les cabinets de (...) et (...), lui a permis de passer une demi-journée à observer leur fonctionnement et ensuite, a organisé une rencontre avec ses associés le 21 août 2017. Selon une attestation établie par celle-ci le 25 mai 2020, M. X. et Mme Y. ont au cours de cette réunion, signalé leur souhait de modifier le planning afin d'alléger leur charge de travail, mais la réunion s'est conclue sans accord sur la nouvelle organisation et elle a ressenti les tensions entre ceux-ci et M. Z. Le 23 août 2017, cependant, la jeune kinésithérapeute a signé avec M. Z. un accord pour la reprise de sa patientèle pour un montant de 80 000 euros à l'issue de ses six mois de préavis et à condition qu'il l'accompagne dans son intégration à l'équipe et aux patients, cet accord mentionnant qu'il n'implique aucun engagement, car devant encore être présenté à M. X. et à Mme Y. Selon la jeune kinésithérapeute, M. Z. souhaitait un document prouvant l'intérêt de celle-ci pour l'association, tout en lui laissant la possibilité de se rétracter à tout moment. Le 24 août, M. Z. a adressé à ses associés une lettre par laquelle il leur faisait part des termes de cet accord et leur demandait leurs intentions compte tenu de leur priorité pour la reprise de la patientèle. Le 1er septembre 2017, par une lettre adressée aux trois associés, la jeune kinésithérapeute revenait sur son accord, compte tenu de l'imprécision qui subsistait sur ses conditions concrètes de travail, notamment l'emploi du temps, sur lesquelles rien n'avait été convenu avec M. X. et Mme Y., ceux-ci mettant un frein aux négociations selon les termes de son attestation du 8 août 2018. Le 11 septembre 2017, ceux-ci accusaient réception du courrier du 24 août, en soulignant n'avoir jamais eu de notification de la part de M. Z. d'une proposition de rachat de sa patientèle ou des parts de la SCM et ne pas lui avoir donné d'accord sur un prix ; ils estimaient ne pas avoir à donner un agrément à une éventuelle cession, alors que M. Z. n'avait pas, selon eux, formalisé son intention de partir et de vendre, et encore moins à une éventuelle offre d'achat par un tiers. Dans une attestation du 21 octobre 2019, la jeune kinésithérapeute indique que M. X. et Mme Y. l'ont contactée après avoir reçu la lettre de M. Z. du 24 août 2017, pour s'étonner qu'elle ait signé un accord avec celui-ci sans concertation avec eux et alors que rien de concret n'était sorti de la réunion du 21 août. Elle mentionne également que M. X. et Mme Y. lui ont proposé un assistantat en janvier 2018, afin d'alléger leur charge de travail, en lui demandant de ne pas en parler à M. Z., et que ce n'est qu'à ce moment-là qu'ils lui ont proposé de travailler exclusivement à (...). M. X. et Mme Y. soutiennent, quant à eux, que c'est la jeune

kinésithérapeute qui aurait voulu les rencontrer à nouveau le 19 janvier 2018, accompagnée par son père, afin d'envisager un assistantat à la suite d'une annonce qu'ils avaient publiée, et ensuite revisiter le cabinet de (...), ainsi qu'il ressort de l'attestation d'un autre candidat à l'assistantat, et qu'elle aurait exprimé son soulagement de ne pas s'être engagée précipitamment avec M. Z.

6. Il résulte de ce qui précède, compte tenu notamment des attestations de la jeune kinésithérapeute, lesquelles sont complémentaires et non contradictoires, contrairement à ce que soutiennent les requérants, que M. X. et Mme Y. ont opté pour une attitude de nature à ralentir et à rendre plus difficile la cession par M. Z. à un tiers de sa clientèle et de ses parts de SCM. Ils ont ainsi méconnu l'obligation d'entretenir avec celui-ci des rapports de bonne confraternité, prévue par l'article R.4321-99, précité, du code de la santé publique et commis une faute disciplinaire. La circonstance qu'à la date des faits, celui-ci ne leur aurait pas encore adressé une lettre recommandée avec accusé de réception leur proposant le rachat de ses parts, de même que le débat sur le degré exact de leur responsabilité dans le retrait de Mme V. et l'échec à trouver un autre repreneur, sont sans incidence sur la réalité de cette faute.

7. M. Z. soutient par ailleurs qu'il a fait l'objet de pressions, manipulations, harcèlement et dénigrements de la part de M. X. et de Mme Y., destinés à le faire partir, que ses affiches de recherche d'un successeur ont été enlevées et qu'il lui est devenu impossible de continuer à chercher un repreneur, impossible à présenter à deux personnes qui ont décidé de le malmenier. Il résulte de l'instruction, notamment des attestations de patients produites par M. Z., que M. X. et Mme Y. ont refusé de prendre en charge certains de ses patients pendant ses vacances de 2018 et que M. X. critiquait régulièrement M. Z. devant les patients lorsqu'ils travaillaient tous les deux dans la même salle. Ils ont ainsi manqué à leur devoir de confraternité, même si ces accusations doivent être relativisées, M. X. et Mme Y. produisant quant à eux plus d'une centaine d'attestations de patients indiquant qu'ils ne les ont jamais entendu dénigrer M. Z.

8. En revanche, il n'est pas établi que les agissements des requérants auraient eu pour objectif de récupérer gratuitement la clientèle de M. Z.. Le grief de tentative de détournement de clientèle ne peut donc être retenu.

Sur la sanction

9. Les faits mentionnés aux points 6 et 7 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner, le fait que M. Z. aurait ultérieurement rendu la vie difficile à ses associés en refusant de travailler certains jours ou de les remplacer et qu'il ait décidé d'arrêter son activité au cabinet en 2020 peu avant le déconfinement, n'est pas de nature à exonérer M. X. et Mme Y. de leurs responsabilités. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces fautes en maintenant la sanction du blâme infligée à chacun d'eux par la chambre disciplinaire de première instance.

Sur l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991

10. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Z. la somme demandée par M. X. et Mme Y. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. et de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., à M. Z., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Ardennes, à l'agence régionale de santé du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MM., DIARD, LAPOUMEROLIE, MAIGNIEN, POIRIER, RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La présidente de la chambre disciplinaire nationale,

Conseillère d'Etat

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Pauline DEHAIL

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.